

soient interrompues et que chaque question nécessaire pour disposer des prévisions budgétaires de dix ministères, et de toute résolution ou tout bill fondé sur ces prévisions, ainsi que des résolutions et des bills de ce genre nécessaires pour l'obtention de crédits intérimaires pour une période de quatre mois, soient l'un après l'autre mis aux voix;

Mais il est clair, monsieur l'Orateur, que s'il y avait, dans l'ordre du 26 avril, une disposition semblable à celle qu'on a introduite dans l'ordre du 26 juin, il n'y aurait aucune discussion. L'absence de cette disposition indique donc clairement que rien ici ne relève de l'exception très précise prévue à l'alinéa 6(5) b) du Règlement, selon lequel on ne peut passer outre à l'ajournement obligatoire que si un article du Règlement prévoit qu'on doit disposer des affaires en délibération ou les terminer.

Il n'est pas possible d'exposer la chose d'une manière plus simple. Je le fais dans un but précis: pour démontrer que 171 crédits totalisant 1 milliard 250 millions de dollars n'ont absolument pas été examinés par la Chambre, et que la guillotine tombe sans que la Chambre puisse effectuer le travail essentiel pour lequel ses membres sont élus et envoyés ici.

Je ne profite pas de la situation d'un point de vue technique. Je tiens tout simplement à ce que nous élaborions un règlement approprié qui régira les délibérations de la Chambre, restera à cette dernière le caractère que les Canadiens veulent lui voir.

**M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Monsieur l'Orateur, cela ne s'accorde guère avec mon caractère de me porter à la défense du gouvernement, mais à cette heure tardive, je suppose qu'on peut s'attendre à tout.

**L'hon. M. Fulton:** Rentrez dans votre rôle.

**M. Knowles:** J'accepte l'observation de là-bas. J'appuie la position du président du comité plénier et je ne suis pas hors de mon rôle en le faisant. La question n'est pas de savoir si nous devons ou non fixer les limites de temps pour les subsides—cette décision-là appartient à la Chambre. La question n'est pas de savoir de combien de ministères nous avons terminé l'étude des crédits et combien il en reste.

**Une voix:** Excellente manière de faire dévier le débat.

**M. Knowles:** La question est simplement: Finirons-nous ce soir nos travaux, en votant officiellement, ou lèverons-nous la séance pour voter demain ou un autre jour.

Je signale que les paragraphes 4 et 5 de l'article 6 provisoire doivent être lus à la

lumière du paragraphe 6(4) du Règlement qui était en vigueur avant l'adoption des dispositions temporaires.

**Une voix:** Oh.

**M. Knowles:** Un moment. Ne dites pas «oh» si vite. Voici comment se lisait le paragraphe 6(4) avant que nous adoptions le Règlement provisoire:

Lorsqu'un article du Règlement prescrit que les affaires en délibération à l'heure ordinaire d'ajournement doivent être immédiatement réglées ou terminées, l'Orateur ne peut ajourner la Chambre qu'après l'achèvement des opérations spécifiées.

Voici ce que je veux dire. D'après une pratique très ancienne, lorsqu'un ordre exige l'achèvement de certains travaux un jour donné, on dépasse l'heure de l'ajournement jusqu'à l'achèvement de ces travaux.

Lorsque nous avons rédigé les paragraphes 4 et 5 de l'article 6 provisoire, nous avons incorporé à l'ancien article du Règlement, les dispositions visant la procédure d'ajournement. Si l'on compare la teneur de l'ancien article du Règlement, que je viens de lire, avec l'exception qu'a citée le député de Carleton, l'alinéa provisoire 6(5)b), on verra qu'il en a été ainsi. On y lit:

Lorsqu'une séance est prolongée en conformité du paragraphe (6) du présent article du Règlement...

Ce que nous faisons présentement.

...ou lorsqu'il est prévu par quelque autre article du Règlement que les affaires en délibération à l'heure habituelle d'ajournement doivent être réglées ou terminées, les procédures d'ajournement au cours de cette séance doivent être suspendues...

il va sans dire qu'elles le sont:

...et cette séance ne peut pas être ajournée sauf en conformité d'une motion d'ajournement proposée par un ministre de la Couronne.

Ce que je veux signaler, c'est que les nouveaux articles provisoires du Règlement ont alors tenu compte de la pratique générale selon laquelle nous ne nous ajournons pas avant d'avoir terminé les travaux de la journée, ainsi que des dispositions spéciales visant les débats sur les motions d'ajournement.

A mon avis, monsieur l'Orateur, vous devriez décider que la Chambre continuera ses délibérations en vertu de l'alinéa 6(5)b) du Règlement, pourvu qu'un autre ordre précise qu'il s'agit ici d'une mesure dont il nous faut disposer.

Cette disposition se trouve, je crois, à l'alinéa 5c) de l'ordre spécial que la Chambre a adopté le 26 avril 1967 et qui renfermait nos règlements pour la deuxième session de